

L'Association nationale des études féministes (ANEF), créée en 1989, a pour objectif de développer et promouvoir les enseignements et les recherches féministes dans l'ensemble des disciplines.

Elle regroupe des enseignantes, des chercheuses, des étudiantes et d'autres personnes impliquées dans les recherches et enseignements féministes.

L'ANEF publie les actes de ses journées annuelles dans le *Bulletin de l'ANEF* (ISSN:1163-1422 - 1 numéro par an).

L'ANEF organise, en partenariat avec des acteurs institutionnels, les *états généraux des recherches féministes et sur le genre* (2009-2012).

L'ANEF est membre du conseil scientifique de la mission pour la place des femmes au CNRS. L'ANEF est membre du Groupe genre de la MIPADI sur la stratégie nationale pour la recherche et l'innovation.

L'ANEF milite pour l'institutionnalisation des recherches féministes, la création de postes fléchés d'enseignement, de recherche et de documentation.

L'ANEF œuvre au développement des recherches et des cursus de formation en études féministes et sur le genre.

L'ANEF prépare un Livre blanc sur l'institutionnalisation des recherches et enseignements sur le genre.

L'ANEF participe aux réseaux nationaux et internationaux de promotion des études féministes.

- ◆ **RING**, Fédération interdisciplinaire de recherches sur le genre.
- ◆ **EFiGiES**, Association de jeunes chercheur-e-s en études sur le genre et les sexualités.
- ◆ **ATGENDER**, Réseau européen de recherches sur le genre.

L'ANEF anime un site: www.anef.org

BULLETIN D'ADHÉSION OU D'ABONNEMENT

L'adhésion à l'ANEF est annuelle (année civile). Elle inclut l'abonnement au *Bulletin*.

NOM:

Prénom:

Adresse postale:

Téléphone:

Télécopie:

Courriel:

Tarifs d'adhésion

- ❑ 10 € (adhérentes d'EFiGiES)
- ❑ 15 € (étudiantes, avec justificatif)
- ❑ 30 € (revenus mensuels inférieurs à 1500 €)
- ❑ 45 € (revenus mensuels supérieurs à 1500 €)

- ❑ J'ai pris connaissance des statuts de l'ANEF (au dos)

Signature:

Abonnement au Bulletin (1 numéro par an + numéros spéciaux)
❑ 25 €

STATUTS

ARTICLE 1 - Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 18 août 1901, ayant pour titre : *Association nationale des études féministes* (ANEF). Son siège social est fixé à Toulouse : 34 rue du Professeur Martin - 31 500 Toulouse. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 2 - L'association se propose d'être un lieu de réflexion, d'échanges et de confrontations. Elle se donne comme but principal la promotion des études et recherches féministes, sur les femmes et sur les rapports de sexe et de genre, notamment par :

- l'enseignement, la formation, la création et la recherche, dans et hors institution ;
- la diffusion et la valorisation de ces recherches et de ces problématiques au moyen de publications, colloques, séminaires, rencontres, annuaires, etc.
- la création d'enseignements féministes à tous les niveaux d'enseignements
- la création de postes, d'équipes et de programmes de recherche dans les organismes publics, parapublics et privés d'enseignement, de formation et de recherches.

Ces buts seront réalisés par toutes actions nécessaires, y compris l'action concertée auprès des pouvoirs publics, régionaux, nationaux et internationaux.

L'association se donne également pour buts :

- la défense des intérêts professionnels et moraux de ses membres et la lutte contre les discriminations sexistes ;
- le maintien et le développement de relations d'échanges, de respect mutuel et de solidarité entre ses membres ;
- le développement de liaisons avec les associations et les groupes nationaux ou étrangers, la participation aux réseaux européens et internationaux d'études féministes.

ARTICLE 3 - Peuvent devenir membres de l'association les femmes, sans distinction de nationalité, qui sont en accord avec les buts de l'association, et s'engagent à travailler à leur réalisation. Les demandes d'adhésion sont adressées au conseil d'administration. L'association admet également, à titre d'associés, des groupes des institutions, et les individus qui soutiennent ses objectifs. La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou tout autre motif prévu au règlement intérieur.

ARTICLE 4 - Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les dons, legs et subventions accordées pour le fonctionnement et la réalisation des buts de l'association dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 5 - L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La présidence est assurée par un membre du conseil d'administration.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit à la demande transmise au conseil d'administration du cinquième des membres.

ARTICLE 6 - L'assemblée générale est l'instance souveraine. Elle définit les orientations. Le conseil d'administration est élu pour 2 ans par l'assemblée générale des membres à jour de leur cotisation et dans un souci de représentativité des régions conformément au règlement intérieur. Il désigne en son sein chaque année un bureau formé au moins d'une présidente, une secrétaire, une trésorière, et suscite la mise en place de commissions responsables devant lui. Toutes les décisions du conseil sont prises de façon collégiale.

ARTICLE 7 - Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à préciser les statuts et à fixer les divers points non prévus par ceux-ci notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 8 - La révision des présents statuts ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une proposition présentée à l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration, soit par un cinquième des membres inscrits. Le vote ne pourra avoir lieu qu'à une prochaine assemblée générale qui sera convoquée sur cet ordre du jour. La décision est prise à la majorité des membres inscrits.

ARTICLE 9 - La dissolution de l'association est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale convoquée sur cet ordre du jour et représentant la majorité absolue des membres inscrits. Une ou plusieurs liquidatrices sont nommées par cet assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



ANEF
34, rue du Professeur Martin
31500 Toulouse (France)
contact@anef.org
http://www.anef.org

